

# **BVGer E-3380/2006 vom 17. September 2007**

Bundesverwaltungsgericht, 2007-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3380\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3380_2006)

FR: TAF E-3380/2006 du 17 septembre 2007

IT: TAF E-3380/2006 del 17 settembre 2007

## **Regeste**

Levée de l'admission provisoire (asile)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 al. 1 LAsi.

### **E. 1.2**

Les recours qui sont pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traitées par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent ; le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 LTAF).

### **E. 1.3**

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48ss PA).

### **E. 2**

En l'espèce, tant le rejet de la demande d'asile déposée par l'intéressé que son renvoi sont entrés en force ; seule reste donc litigieuse la question de savoir si ce renvoi est exécutable, ce qui permettrait la levée de l'admission provisoire.

### **E. 3.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi).

### **E. 3.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 14a al. 3 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [LSEE ; RS 142.20]). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne

peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH ; RS 0.101]).

### **E. 3.3**

L'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger (art. 14a al. 4 LSEE).

### **E. 3.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse, ni être renvoyé, ni dans son Etat d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers (art. 14a al. 2 LSEE).

### **E. 4.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture ; RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

### **E. 4.2**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 cons. 14b let. ee p. 186s.).

### **E. 4.3**

En l'occurrence, le Tribunal retient que l'intéressé a tenté de tromper les autorités d'asile sur sa véritable identité, constat de nature à enlever toute crédibilité à son récit. Un certain nombre de faits, pour lesquels le recourant n'a pu fournir d'explications valables, sont en effet incontestables. Il est d'abord clair que X.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_ ne font qu'un : la photographie du recourant se trouve sur les deux passeports, les deux cartes d'identité, le permis de conduire et la demande de visa ; de plus, les passeports, le permis et la demande de visa portent la même signature (ainsi, d'ailleurs, que les procès-verbaux d'audition). En outre, l'intéressé, sous l'identité de X.\_\_\_\_\_, a obtenu un visa d'entrée, sur

recommandation du Ministère des relations extérieures, et est entré légalement en Suisse. On peut aussi constater que la participation à une conférence d'organisations non gouvernementales n'était qu'un prétexte fallacieux à son voyage, puisque cette conférence devait se tenir le 13 juillet 2001, et que l'intéressé n'est arrivé que le 16 juillet suivant, peu avant le dépôt de sa demande. Par ailleurs, il apparaît hautement probable que sa véritable identité est celle de X.\_\_\_\_\_. En effet, le passeport au nom de Y.\_\_\_\_\_ aurait été prétendument délivré in absentia au recourant, le 30 juin 2004, sur la seule base de sa carte d'identité ; toutefois, celle-ci se trouvait au dossier depuis l'arrivée de l'intéressé en Suisse, trois ans plus tôt. Le recourant n'a d'ailleurs aucunement précisé de quelle manière et par quelles intermédiaires ce passeport avait été obtenu. Quant au permis de conduire portant le nom de Y.\_\_\_\_\_, il est d'une authenticité douteuse, puisque la photographie y a manifestement été apposée après que l'autorité émettrice l'a signé. S'agissant des documents joints au recours, et supposés confirmer que l'intéressé se nomme Y.\_\_\_\_\_, ils ne peuvent remettre en cause l'appréciation de l'autorité. Intrinsèquement, ils n'ont pas la même force probante qu'une pièce d'identité officielle, et leurs conditions d'obtention restent d'ailleurs inconnues. De plus, un seul (l'attestation d'identité signée du maire de Bujumbura) a été produit en original, et un autre (intitulé "attestation de vérification d'attribution"), à la syntaxe fantaisiste, est éminemment douteux. Enfin, force est de constater que l'explication du recourant, selon laquelle il aurait signé et apposé l'empreinte de son pouce sur la carte d'identité au nom de X.\_\_\_\_\_ pour rendre service à un ami, est insoutenable, puisque précisément cette carte n'est pas signée ; dans ce contexte, on voit d'ailleurs mal pourquoi elle porterait la photographie du recourant.

#### **E. 4.4**

De ce qui précède découle la conclusion que X.\_\_\_\_\_ a déposé une demande d'asile sous la fausse identité de Y.\_\_\_\_\_. Loin de fuir le Burundi de manière pressante, il a demandé et obtenu un visa d'entrée en Suisse, avec l'appui du Ministère des relations extérieures ; ce dernier élément indique bien que rien ne le menaçait du côté des autorités burundaises et que ses motifs d'asile (dont l'ODR avait constaté l'invraisemblance dans sa décision du 25 février 2002) étaient infondés. De plus, on ne peut que constater que le recourant, en 2004, n'a pas craint de se signaler une nouvelle fois à l'attention de ces autorités, afin de rassembler les preuves de sa fausse identité. En conséquence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas aux engagements internationaux souscrits par la Suisse et s'avère licite.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 14a al. 4 LSEE, l'exécution du renvoi ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191). S'agissant des personnes atteintes dans leur santé, l'exécution ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'absence de possibilités de soins essentiels dans leur pays

d'origine ou de destination, leur état se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de leur vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de leur intégrité physique ou psychique (cf. JICRA 2003 no 24). En revanche, l'art. 14a, al. 4 LSEE, disposition exceptionnelle qu'il convient d'interpréter restrictivement, ne saurait servir à faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine.

### **E. 5.2**

S'agissant de la situation au Burundi, on peut retenir ce qui suit : Le Burundi a connu, de longue date mais surtout de 1993 à 1996, des troubles graves opposant la minorité tutsi, détentrice des postes de responsabilité, particulièrement dans l'armée, et la majorité hutu. Lors de la seconde présidence de Pierre Buyoya (1996-2003), les affrontements interethniques s'étaient poursuivis, la violence restant importante, tant du fait de l'armée que des groupes armés hutus. Le gouvernement et l'armée ont recouru, pour venir à bout des mouvements de guérilla hutus, à une politique de regroupement forcé des villageois dans des camps, où les conditions de vie étaient extrêmement difficiles. Dès 1999, des négociations de paix entre le gouvernement et les groupes d'opposition se sont engagées. Pierre Buyoya a finalement cédé son poste, le 30 avril 2003, au Hutu Domitien Ndayizeye. Un accord de paix a été signé en Afrique du Sud, le 8 octobre 2003, entre le gouvernement et les CNDD-FDD, principal mouvement armé hutu. Ce dernier a signé l'accord de partage du pouvoir, du 6 août 2004, prévoyant l'allocation aux Hutus de 60% des postes militaires et administratifs (cf. le Monde diplomatique, octobre 2004). Aujourd'hui, l'intégration des anciens rebelles dans l'armée et la fonction publique est accomplie. Le 1er novembre 2004, est entrée en vigueur, à titre intérimaire, la nouvelle constitution, confirmée par un vote populaire du 28 février 2005. Une série de consultations électorales s'est déroulée durant l'été 2005. Le 4 juillet 2005, les CNDD-FDD ont obtenu la majorité aux élections parlementaires, et leur candidat, Pierre Nkurunziza, a été élu à la présidence, le 19 août suivant. Seules les FNL ont continué la lutte et ont fait régner une certaine insécurité dans la province de Bujumbura-rural, avant de finalement signer un cessez-le-feu, le 7 septembre 2006. La conclusion d'un accord de paix définitif avec le gouvernement n'est cependant pas garantie, et une reprise des hostilités ne peut être exclue. Toutefois, bien qu'une certaine agitation résiduelle subsiste, et que les opposants actifs au gouvernement CNDD-FDD courent le risque d'être arrêtés et maltraités, on ne peut plus maintenant considérer que le Burundi soit un pays affecté par une guerre ou des violences généralisées (cf. à ce sujet JICRA 2006 no 5, p. 49 ss; 2005 no 13, p. 121, consid. 7.2.).

### **E. 5.3**

Quant à l'état de santé du recourant, le Tribunal considère qu'il peut faire l'objet d'un traitement convenable au Burundi, même si ce dernier ne saurait être assimilable aux standards suisses. En effet, on peut constater que l'état de l'intéressé, depuis le début de son traitement en 2002, s'est constamment amélioré ; en témoigne le plus récent rapport médical, qui fait état d'une immunité "modérément altérée". Dans ce contexte, il apparaît que l'intéressé peut faire l'objet d'un suivi dans son pays d'origine. En effet, le gouvernement burundais a décidé, dès 2002, de faire de la lutte contre le HIV une cause nationale, créant un ministère spécifique à cet effet, qui a organisé à l'échelle de tout le pays le dépistage et la prévention. Depuis ce moment, un traitement par médicaments antirétroviraux a été dispensé à 6000 ou 7000 personnes, ce qui ne représente encore que 20

à 25% des malades à qui ce traitement est nécessaire (cf. UNAIDS, Report on the global AIDS Epidemic, 2006). Toutefois, le prix du traitement était tombé, à la fin de 2005, à 20-30 US\$ par an, dont une part était prise en charge par un système d'assurance ; par ailleurs, le réseau de soins couvrait alors déjà la moitié des provinces (cf. Organisation mondiale de la santé [OMS], décembre 2005). Malgré les efforts entrepris, la situation reste toutefois difficile, le manque de spécialistes, les séquelles des affrontements, la pauvreté générale et les aléas climatiques se conjuguant pour freiner la mise en place d'un traitement de grande ampleur de l'infection par le HIV et pour entraîner des ruptures d'approvisionnement des médicaments indispensables. Dans cette mesure, les succès enregistrés sont en grande partie redevables à l'aide internationale, dont le maintien reste une nécessité. S'agissant du recourant, on peut donc admettre que l'exécution de son renvoi est raisonnablement exigible. Son état s'est amélioré, si bien qu'il lui sera possible de recevoir, au Burundi, le suivi qui lui est nécessaire. Quant au traitement médicamenteux proprement dit, il devrait être en mesure de l'assumer financièrement ; en effet, quoi qu'il en dise, ses voyages antérieurs à l'étranger, son déplacement jusqu'en Suisse et ses relations avec le Ministère des relations extérieures (sans parler de la construction de son identité d'emprunt) laissent légitimement supposer qu'il appartient à une classe privilégiée. Le cas échéant, une aide au retour appropriée pourrait être accordée à l'intéressé pour lui permettre une réinstallation au Burundi plus facile dans la phase de transition.

#### **E. 6.1**

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire en vue d'obtenir des documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse, respectivement le renouvellement de la validité de son passeport. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

#### **E. 6.2**

S'il survenait, après le prononcé de la décision finale ou après l'entrée en force de la décision de première instance, une impossibilité effective d'exécution du renvoi, en raison d'un obstacle insurmontable d'ordre technique, il s'agirait là d'une pure constatation de fait qui ressortirait aux autorités cantonales, auxquelles il appartiendrait alors de demander à l'ODM d'ordonner l'admission provisoire (art. 46 al. 2 LAsi).

#### **E. 7.1**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

#### **E. 7.2**

Le passeport au nom de Y.\_\_\_\_\_, dont le caractère falsifié est patent, doit être confisqué, en application de l'art. 10 al. 4 LAsi).

#### **E. 7.3**

L'intéressé avait requis l'assistance judiciaire totale, rejetée par décision incidente de la CRA du 24 août 2004. Dans la mesure où elle tendait à l'assistance judiciaire partielle, la requête doit également être rejetée, en raison du comportement trompeur du recourant. Dès lors, il y a lieu de mettre les frais à sa charge (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.